

REFERE  
N°79/2021  
Du 02/08/2021

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°79 DU 02/08/2021**

**CONTRADICTOIRE**

**La Société ITQANE  
DEVELOPPEMENT  
SARL  
C/**

**La société  
SOTASERV SARL**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience de référé du 02/08/2021, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**La Société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL** dont le siège social est à Niamey-Niger, sis Boulevard Mohamed 5 porte 875, RCCM NIA- 2011-A-3148, agissant par l'organe de son Gérant, assistée la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des ZARMAKOY - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**La société SOTASERV SARL**, ayant son siège social èµ Côte d'Ivoire ABIDJAN, COCODY, BP 2450, représentée par son gérant assistée de la SCPA IMS avocats associés, - ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être  
Faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

**Défendeur, d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 03 juin 2021 de Me MARIAMA DIGAGI, Huissier de justice à Niamey, la Société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL dont le siège social est à Niamey-Niger, sis Boulevard Mohamed 5 porte 875, RCCM NIA- 2011-A-3148, agissant par l'organe de son Gérant, assistée la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des ZARMAKOY - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné la société SOTASERV SARL, ayant son siège social èµ Côte d'Ivoire ABIDJAN, COCODY, BP 2450, représentée par son gérant assistée de la SCPA IMS avocats associés, - ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20:37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *Constater que SOTASERV ne dispose pas de titre exécutoire ;*
- *Déclarer nul le procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 28 avril 2021, du ministère de Me Youssouf Yacouba Aziz, Huissier de Justice à Niamey ;*

*Par conséquent :*

- *Ordonner la mainlevée de ladite saisie conservatoire des créances pratiquée en date du 28 avril 2021 entre les mains de BIA ;*
- *En outre de condamner SOTASERV au paiement de la somme de 500.000.000 FCFA, pour abus de droit*
- *Condamner la société SOTASERV aux entiers dépens ;*

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, la société ITQANE Développement Niger expose qu'elle est attributaire d'un marché public portant sur la réalisation de 14 villas d'hôtes du palais présidentiel pour la réalisation de laquelle elle a signé le 29 mai 2020 un contrat de sous-traitance avec la société SOTASERV SARL ;

Le 10 octobre 2020, soit à l'issue de 4 mois de travaux, dit-elle, SOTASERV interrompait l'exécution de son contrat dont la hauteur exécutée est de commun accord évaluée et arrêtée à la somme de 1 093 413 348, 57 FCFA pour laquelle cette dernière aurait présenté 3 situations d'exécution respectivement de 490 679 971, 24 FCFA au 31 juillet 2020, 404 832 202, 79 FCFA au 31 août 2020 et 434 573 638 FCFA au 10 octobre 2020 couvrant ainsi totalement le montant qu'elle a reçu par paiements, par fournitures de matériels, et par compensations des charges;

Alors qu'il ne restait plus que plus que la somme de 195 053 384 FCFA, qui était, selon elle, en instance de paiement, SOTASERV obtint le jugement n°29 du 09 mars 2021 rendu par le tribunal de commerce qui l'a condamnée à verser à cette dernière la somme de 3 330 085 812 Fcfa ;

Curieusement dit ITQANE, malgré l'appel formulé contre cette décision accompagné d'une défense faite par la cour d'appel à l'exécution dudit jugement, le 28 avril 2021, SOTASERV pratiqua une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs logés à BIA ;

ITQANE estime que cette saisie viole les dispositions de l'article 55 de l'AUPSRVE en ce que, face à l'absence d'autorité de la chose jugée attachée au jugement ayant servi de base à la saisie, SOTASERV aurait dû, malgré la grosse qui lui est apposée sur le jugement, solliciter préalablement une autorisation aux fins de saisie, ce qui n'était pas le cas ;

ITQANE critique la grosse dont les conditions de son apposition ne lui semblent pas acquises car l'exécution provisoire ordonnée par le jugement querellé a fait l'objet de suspension par la cour d'appel conformément à l'article 404 du code de procédure civile

Aussi, ne disposant pas d'un titre exécutoire aux yeux d'ITQANE, SOTASERV ne saurait être admise à pratiquer la saisie du 28 avril 2021 sur la base simplement de la grosse apposée sur le jugement ;

Par ailleurs, ITQANE SARL relève la nullité du procès-verbal de saisie en ce que ledit procès-verbal de saisie procède à un décompte erroné des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée, en violation de l'article 77-4) de l'AUPSRVE et l'article 18 du décret 2018-266 bis du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et commissaires-priseurs en République du Niger pour avoir décompter et mis ) sa charge la somme de 73 901 716 FCFA de frais de recouvrement alors qu'elle ne détient pas de titre exécutoire ;

Elle sollicite, enfin, de condamner SOTASERV à lui verser la somme de 500.000.000 FCFA pour procédure abusive car, outre des premières procédures d'exécution entreprise mais en vain, et sachant que la décision n'est pas exécutoire, elle tente coûte que coûte à la faire exécuter

Dans ses conclusions d'instance et après rappel des faits notamment sur leurs relations contractuelles, SOTASERV SARL, relève, la nullité de l'assignation introductive en contestation de saisie conservatoire de créance en date du 03 juin 2021 de la société ITQANE SARL pour inexistence du siège social pour violation de l'article 79 CPC ;

Elle soutient, en effet, qu'en l'espèce, ITQANE SARL y a indiqué une fausse adresse de son siège social à Niamey alors que l'indication du siège social est une exigence d'ordre public en la matière ;

Au fond, SOTASERV SARL soutient la régularité de la saisie aux conditions posées par l'article 54 AUPSRVE et qui serait entreprise sans qu'il ne soit besoin de faire appel à l'article 55 AUPSRVE car le moyen en vertu duquel la saisie du 28 avril 2021 a été entreprise est bien conforme à l'article 33 du même Acte Uniforme en ce qu'il rentre dans la catégorie des titres exécutoire tels que prévus par ladite disposition ;

Pour ce qui est de la valeur du titre, SOTASERV fait remarquer que c'est un faux débat qu'ITQANE entretient car non seulement elle ne conteste pas, la réalité de la créance dans son principe, mais surtout que le Juge de fond du Tribunal de commerce a rendu une décision de condamnation contre elle assortie de l'exécution provisoire ;

Mieux, dit-elle, les saisies conservatoires de créances dont il s'agit ont seulement pour fonction de rendre indisponible les fonds saisis et avoir garantie du paiement, surtout s'agissant d'une société étrangère à associés totalement étranger ;

S'agissant des dommages et intérêts réclamés par ITQANE, SOTASERV que toutes les saisies qu'elle a entreprises étaient conformes à la loi et si elle était amenée à en pratiquer autant, c'est parce que de connivence avec BIA qui donne toujours de situations différentes à propos des comptes, celle-là fait du dilatoire à payer ;

Dans ses conclusions responsives, ITQANE SARL maintient les propos tenus dans son assignation introductive d'instance sur l'ensemble des points ;

Sur ce ;

### **En la forme**

Attendu qu'ITQANE SARL soulève la nullité de l'assignation motifs pris de l'inexistence du siège social et qui rentre dans le cadre des nullités prévues par l'article 79 CPC ;

Mais attendu qu'à la lecture de l'assignation introductive de la présente instance, il apparait bien l'indication tant l'adresse de ITQANE SARL que celle de SOTASERV SARL ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter cette exception comme mal fondée ;

Attendu, en outre que l'action d'ITQANE SARL a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties sont comparantes à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **Au fond**

Attendu qu'ITQANE SARL invoque la violation des dispositions de l'article 55 de l'AUPSRVE en ce qu'avant d'entreprendre la saisie du 28 avril 2021 sur ses avoirs logés à BIA, SOTASERV aurait dû solliciter une ordonnance l'autorisant à pratiquer la saisie tel qu'indiqué par cette disposition et ce, malgré la grosse qui est apposée sur le jugement car les conditions de l'apposition de la grosse ne sont pas acquise et ne peut donc servir à conférer à l'acte le caractère de titre exécutoire ;

Attendu qu'il est constant que la saisie dont s'agit du 28 avril 2021 pratiquée par SOTASERV SRL sur les avoirs d'ITQANE DEVELOPPEMENT SARL logés à BIA dont s'agit a été pratiquée en vertu de la grosse apposée sur le jugement n°29 du 09 mars 2021 ayant ordonné l'exécution provisoire ;

Mais attendu que l'arrêt n° 23 du 14 avril 2021 par laquelle la cour d'appel de Niamey a ordonné la défense à exécution du jugement n°29 du 09 mars 2021 n'est pas suspensif de l'exécution déjà entamée par la saisie conservatoire et qui est poursuivie au risque et au péril de du saisissant ;

Que par ailleurs, il est constant que la grosse querellée a été apposée sur le jugement dont l'exécution est poursuivie en raison de l'exécution provisoire qui a été ordonnée ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande en annulation de de la saisie conservatoire pratiquée le 28 avril 2021 entre les mains de la BIA sur les avoirs de ITQANE DEVELOPPEMENT SARL comme mal fondée et en ordonner la continuation des poursuites ;

#### **Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de condamner **ITQANE DEVELOPPEMENT SARL** ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

##### **En la forme :**

- **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par SOTASERV SARL pour inexistence du siège social comme mal fondée ;**
- **Reçoit l'action de ITQANE DEVELOPPEMENT SARL introduite conformément à la loi ;**

##### **Au fond :**

- **Constate que la saisie dont s'agit du 28 avril 2021 pratiquée par SOTASERV SRL sur les avoirs d'ITQANE DEVELOPPEMENT SARL logés à BIA a été pratiquée en vertu de la grosse apposée sur le jugement n°29 du 09 mars 2021 ayant ordonné l'exécution provisoire ;**
- **Dit que l'arrêt n° 23 du 14 avril 2021 par laquelle la cour d'appel de Niamey a ordonné la défense à exécution du jugement n°29 du 09 mars 2021 n'est pas suspensif de l'exécution entamée par la saisie conservatoire ;**
- **Rejette, en conséquence, la demande en annulation de de la saisie conservatoire pratiquée le 28 avril 2021 entre les mains de la BIA sur les avoirs de ITQANE DEVELOPPEMENT SARL comme mal fondée ;**
- **Ordonne la continuation des poursuites ;**
- **Rejette la demande en condamnation de SOTASERV SARL formulée la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL par pour abus de droit comme mal fondée ;**
- **Condamne la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL aux dépens.**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**
